



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00095

Numéro SIREN : 809 194 186

Nom ou dénomination : "F.C.R. APPLICATION"

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2015 sous le numéro de dépôt 2261

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX: 05 46 50 55 70

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET OLIVIER LOPEZ ET ASSOCIES
7 COURS MARECHAL LECLERC
17100 Saintes

V/REF :

N/REF : 2015 B 95 / 2015-A-2261

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 28/05/2015, les actes suivants :

Statuts mis à jour

- ✓ Décision(s) de l'associé unique en date du 27/03/2015
 - Augmentation du capital social

Concernant la société

"F.C.R. APPLICATION"

Société à responsabilité limitée
152 avenue du Général de Gaulle
17430 Tonnay-Charente

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2261 le 28/05/2015

R.C.S. LA ROCHELLE 809 194 186 (2015 B 95)

Fait à LA ROCHELLE le 28/05/2015,

LE GREFFIER



FCR APPLICATION

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Au Capital de 500 Euros

Siège Social : n° 152 Avenue du Général de Gaulle,
17430 TONNAY CHARENTE

RCS LA ROCHELLE : n° 809 194 186

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 MARS 2015

Le 27 mars 2015,

Monsieur Jacques KURYLO, né le 5 mai 1958 à Antibes, de nationalité française, demeurant, 6 rue du petit bois, le Rocher, 17250 Beurlay et propriétaire des 50 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale formant le capital social de la société,

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 8 des statuts : « (...) *Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles ou de créances en comptes courants, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.*

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Les décisions peuvent être également valablement prises par l'associé unique. (...) »

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Première Résolution - Décision d'augmentation du capital social

L'associé unique, après avoir constaté :

- que le capital a été entièrement libéré ;
- qu'il détient sur la société une créance en compte courant d'un montant de 62.000 €,
- qu'il n'a pas été fait procéder partiellement ou totalement au remboursement de cette créance, qui est par conséquent à ce jour une créance liquide et exigible,

DECIDE que le capital social actuellement fixé à 500 euros, divisé en 50 parts de 10 euros de nominal, est augmenté de 34.500 euros pour le porter de 500 euros à 35.000 euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 3 450 parts nouvelles de 10 euros chacune, numérotées de 51 à 3500, et souscrites en totalité par Monsieur Jacques KURYLO.

J K

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'associé unique constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite,
- qu'il a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société, pour un montant total de 34.500 €,
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Deuxième Résolution - Mise en harmonie des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 500 €,
- Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 27 mars 2015, une somme de 34.500 euros par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL :

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE euros (35.000 €), divisé en TROIS MILLE CINQ CENT (3.500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3500, et attribuées à l'associé unique, savoir :

- A Monsieur Jacques KURYLO,
À concurrence de 3500 parts sociales

Numérotées de 1 à 3500, ci 3500 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE COMPOSANT LE

CAPITAL SOCIAL : 3500 PARTS, CI 3500 parts

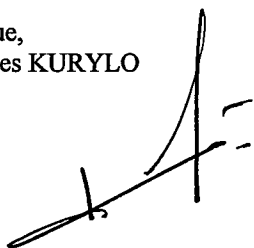
Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et correspondent à ses apports.»

Troisième Résolution – Pouvoirs

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

L'associé Unique,
Monsieur Jacques KURYLO



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ROYAN

Le 17/04/2015 Bordereau n°2015/377 Case n°3

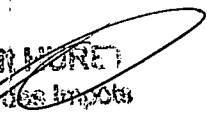
Ext 790

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques


Benoit MORET
Agent des Impôts